Quelles installations une entreprise doit-elle prévoir sur un chantier ?

Réponse courte

L'article 29.4 pose le principe : l'**installation de chantier doit être conforme aux dispositions légales en vigueur**. La convention y ajoute trois obligations matérielles concrètes.

Les salariés doivent avoir à disposition un **appareil chauffant pour chauffer le repas**, et le **dépôt de matériel de toute sorte est interdit** dans les locaux qui leur sont réservés (article 29.5). Un minimum de **six paires de gants** est mis à disposition de chaque salarié annuellement (article 29.6). **Deux bleus de travail** sont gratuitement mis à disposition du personnel occupé dans les ateliers de réparation (article 29.7).

Ces fournitures s'ajoutent aux équipements de sécurité de l'article 29.3 et aux équipements liés aux travaux pénibles. Une **poubelle** doit par ailleurs être mise à disposition sur chaque chantier, le salarié devant débarrasser le lieu de repos et le chantier de ses déchets de repas.

Définition

L'**installation de chantier** recouvre les locaux et équipements collectifs mis à disposition des salariés sur le site : réfectoire, vestiaire, sanitaires.

Les **locaux réservés aux salariés** sont ceux affectés au repos et aux repas. Leur usage est encadré par les articles 21.5 et 29.5.

Questions fréquentes

Combien de paires de gants un ouvrier reçoit-il par an ?

Un minimum de six paires par salarié et par an, en vertu de l'article 29.6 — un plancher, non un quota de remplacement.

L'installation de chantier obéit-elle à des normes précises ?

Elle doit être conforme aux dispositions légales en vigueur, en vertu de l'article 29.4.

Le personnel d'atelier reçoit-il des vêtements de travail ?

Oui, deux bleus de travail mis gratuitement à disposition du personnel occupé dans les ateliers de réparation.

Les mesures de sécurité peuvent-elles être facturées aux salariés ?

Non. L'article L. 312-2 (6) interdit que les mesures concernant la sécurité, l'hygiène et la santé au travail entraînent des charges financières pour les salariés.

Quel équipement collectif doit être présent sur un chantier ?

Un appareil chauffant pour chauffer le repas, obligation autonome que l'article 29.5 ne subordonne ni à la taille du chantier ni au nombre de salariés.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Conditions d’exercice

Les obligations matérielles de la convention se répartissent par nature.

Fourniture	Quantité ou condition	Article
Appareil chauffant	À disposition, pour chauffer le repas	29.5
Gants	Minimum six paires par salarié et par an	29.6
Bleus de travail	Deux, pour le personnel des ateliers de réparation	29.7
Poubelle	Sur chaque chantier	11.5
Chaussures et bottes de sécurité, vêtement de pluie, casque	Remise gratuite	29.3
Bottes imperméables	Travaux dans l'eau ou la boue	19.1.1
Bleu de travail et casque antibruit	Travaux de battage	19.1.3
Installation de chantier	Conforme aux dispositions légales	29.4

Modalités pratiques

L'usage des locaux obéit à des règles précises.

Règle	Contenu	Article
Séjour dans les locaux	Permis pendant les pauses régulières et les cessations pour intempéries	21.5
Dépôt de matériel	Interdit dans les locaux réservés aux salariés	29.5
Déchets de repas	Débarrassés par le salarié, lieu de repos et chantier	11.5
Absence du chantier	Autorisation de l'employeur ou d'un responsable désigné	21.6
Prescriptions supplémentaires	Règlement d'ordre interne élaboré avec la délégation	29.8
Charges financières	Aucune charge de sécurité à la charge des salariés	L.312-2 (6)

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Six paires de gants sont un plancher annuel, pas un quota de remplacement. Un salarié exposé à des travaux abrasifs en consomme davantage : l'évaluation des risques détermine le besoin réel, la convention n'en fixe que la base.

Prévoyez un local ou un conteneur fermé. L'article 29.5 interdit de déposer du matériel dans les locaux réservés aux salariés, et la fermeture du lieu de stockage conditionne la garantie de l'article 11.2 en cas de vol par effraction.

L'appareil chauffant est dû sur tout chantier, même de courte durée. L'article 29.5 ne le subordonne ni à la taille du site, ni au nombre de salariés — c'est l'obligation la plus souvent oubliée.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 29.4 CCT Bâtiment 2025	Conformité de l'installation de chantier aux dispositions légales
Art. 29.5 CCT Bâtiment 2025	Appareil chauffant et interdiction du dépôt de matériel
Art. 29.6 CCT Bâtiment 2025	Minimum de six paires de gants par an
Art. 29.7 CCT Bâtiment 2025	Deux bleus de travail pour les ateliers de réparation
Art. 11.5 CCT Bâtiment 2025	Poubelle mise à disposition et débarras des déchets
Art. 29.8 CCT Bâtiment 2025	Règlement d'ordre interne
Art. L.312-2 (6) du Code du travail	Interdiction des charges financières pour les salariés

Les six paires de gants sont un plancher annuel, non un quota de remplacement. L'appareil chauffant est dû sur tout chantier, sans condition de taille ni d'effectif.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.